



**Appel à la concurrence N° 1/DTRSR/DBAA/2017
Relatif à l'exploitation d'un site de démolition des véhicules
concernés par le programme de renouvellement du parc de
transport routier**



Règlement de la consultation

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de confier à des personnes morales dénommées « démolisseurs », la réalisation au niveau de leurs sites, de l'opération de démolition des véhicules concernés par l'opération de renouvellement du parc des véhicules de transport de marchandises pour compte d'autrui, le transport en milieu rural (transport mixte) et le transport public de voyageurs par route.

Les sites de démolition sont fixés à l'article 1 du CPS.

ARTICLE 2 : SOUMISSIONNAIRE NON ADMIS

Ne sont pas admises à soumissionner au présent appel à la concurrence :

- Les personnes morales en liquidation judiciaire ;
- Les personnes morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes physiques.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU DOSSIER DES SOUMISSIONNAIRES

La présentation des dossiers des soumissionnaires doit respecter les prescriptions du présent règlement de consultation. Le non-respect de l'une de ses prescriptions entraîne le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis désignée à cet effet par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL À LA CONCURRENCE

Contenu des dossiers :

Les offres doivent comporter:

- Un dossier administratif en version originale;
- Un dossier administratif en version copie;
- Une offre technique en version originale ;
- Une offre technique en version copie.

Présentation des dossiers des soumissionnaires :

Les offres des soumissionnaires doivent être mises **dans un seul pli cacheté** portant les informations détaillées selon le modèle de présentation de l'annexe IV .Ce pli doit comporter deux enveloppes, une pour le dossier administratif et l'autre pour l'offre technique portant les informations citées dans l'annexe IV et, respectivement, les mentions « Dossier Administratif » et « Offre technique ».

Chacune des deux enveloppes doit comporter à son tour deux enveloppes, une pour la version originale et l'autre pour la version copie. Les deux enveloppes du dossier administratif doivent comporter la mention « Dossier Administratif » en plus de la mention « original » ou la mention « copie » selon la version.

Les deux enveloppes de l'offre technique doivent comporter la mention « Offre Technique » en plus de la mention « original » ou la mention « copie » selon la version.

Toutes les enveloppes doivent comporter les informations citées dans l'annexe IV du présent règlement.

Si le soumissionnaire préfère présenter son offre dans des classeurs, il doit absolument les mettre dans des plis et/ou enveloppes comme précisé plus haut.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES SOUMISSIONNAIRES

Chaque soumissionnaire est tenu de fournir les dossiers suivants :

A. dossier administratif constitué des pièces suivantes :

- 1) Les statuts de la personne morale soumissionnaire enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre dont l'objet indique la démolition des véhicules;
- 2) La délégation des pouvoirs dont est investi le responsable légal justifié par la mention dans le statut de la société ou par un procès verbal de l'assemblée générale de la société ;
- 3) La déclaration sur l'honneur conforme au modèle fixé à l'annexe I du présent règlement de la consultation ;
- 4) Une lettre d'engagement conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent règlement de la consultation ;
- 5) Documents relatifs au foncier selon les cas :
 - En cas d'un foncier privé :
 - a) un titre de propriété ne présentant aucune prénotation ou saisie conservatoire ou exécutoire, ou,
 - b) un compromis de vente, ou,
 - c) un contrat de bail, ou,
 - d) une promesse de bail.

Le contrat de bail ou la promesse concernant un terrain privé ne doit présenter aucune prénotation ou saisie conservatoire ou exécutoire.

Tous ces documents doivent être établis au nom du soumissionnaire.

Les documents b), c) et d) doivent être établis, signés, et cachetés exclusivement par un notaire, ou bien deux(2) Adouls, ou bien un avocat agréé auprès de la cour de cassation.

Les documents c) et d) doivent préciser l'activité de démolition des véhicules.

Pour les contrats de bail en cours de validité antérieurs à la date du lancement de cet appel à la concurrence, il faut présenter un accord émanant du propriétaire du foncier autorisant la réalisation d'un projet de démolition des véhicules.

- En cas du domaine privé de l'état : un contrat de bail ou d'occupation, annexé à l'autorisation d'exploitation de monsieur le Wali ou le gouverneur.
- En cas d'un foncier ou d'un local construit qui relève du patrimoine de l'état et qui est déjà exploité par le soumissionnaire, il faut actualiser le contrat en ajoutant l'accord de réalisation du projet de démolition des véhicules.
- En cas du domaine public de l'Etat, du domaine public communal ou ethnique ou des habous ou le domaine des eaux et forêts ou de guiche, un contrat de bail signé par l'autorité de tutelle comportant l'autorisation de réalisation du projet de démolition des véhicules.

- 6) Le récépissé du cautionnement bancaire de 100 000,00 MAD au nom du soumissionnaire au profit du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et qui doit contenir les informations mentionnées à l'annexe III;
- 7) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- 8) Le règlement de la consultation signé par le soumissionnaire à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- 9) Une Attestation de capacité financière au nom du soumissionnaire délivrée par une banque ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit d'un montant à préciser.

Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis.

En cas de document relatif au foncier qui n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne respectant pas les exigences visées au 5), la commission d'ouverture des plis rejette l'offre.

Un cautionnement bancaire provisoire qui n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne contenant pas les informations mentionnées à l'annexe III ou comportant une réserve ou restriction entraîne le rejet de l'offre par la commission d'ouverture des plis.

Une attestation de capacité financière qui n'est pas au nom du soumissionnaire entraîne l'attribution de la note 0 pour le critère lié à la capacité financière.

B. Offre technique constituée des pièces suivantes :

1. La démarche de la démolition qui doit traiter en détail:
 - le processus de dépollution et de traitement des produits dangereux pour l'environnement;
 - le processus de démontage des véhicules soumis à la démolition;
 - le processus de démolition physique des organes visés à l'article 13 du CPS;
 - le processus de réutilisation et recyclage des autres matériaux et éléments du véhicule;
 - tout autre aspect lié à l'opération et jugé d'importance par le soumissionnaire.
2. Le dispositif de traçabilité décrivant :
 - le système de vidéosurveillance;
 - les registres mentionnés à l'article 13 du CPS ;
3. Les moyens matériels et équipements dédiés à l'opération, et éventuellement les installations complémentaires prévues;
4. les ressources humaines affectées à l'opération de la démolition.
5. Les localités proposées par le candidat devant abriter les sites de démolition des véhicules.
6. Une note de renseignement précisant la situation du projet délivrée par l'agence urbaine datant de moins d'un mois jusqu'à la date d'ouverture des plis.
7. Le plan de la situation géographique du projet extrait du plan d'aménagement de la zone précisant notamment les voies d'accès et de dégagement et leur cotation, ainsi que les coordonnées GPS ou Lambert du projet (précisant la localisation exacte du projet par rapport à la limite du périmètre urbain de la localité considérée) ce plan doit être signé par un géomètre agréé;
8. Le plan de masse de l'architecture du projet du site de démolition ou maquette faisant ressortir l'ensemble des composantes exigibles et portant la signature et le cachet d'un architecte ;
9. Extrait du certificat d'inscription au registre de commerce daté de plus de deux ans pour les soumissionnaires ayant exercé l'activité de démolition des véhicules, de ferrailleur ou de vente de la ferraille.

Pour l'offre technique, en cas d'une pièce qui n'est pas fournie ou n'est pas au nom du soumissionnaire ou ne contenant pas les informations et mentions demandées ou comportant des erreurs ou des discordances ou des incohérences, la commission d'ouverture des plis rejette l'offre.

Tout plan qui ne comporte pas les indications du soumissionnaire ou n'est pas signé par la personne habilitée ou ne comportant pas le cachet ne sera pas prise en considération conforme.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL À LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence peut être retiré dans les bureaux de la Direction des transports routiers et de la sécurité routière :

BP 759, AV Mae Al Aynaine Rabat Agdal ;Tél : 0537 67 90 35/36, Fax : 0537 77 97 07.

Il peut également être téléchargé à partir du site internet du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique: (www.mtpnet.gov.ma).

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Tout Soumissionnaire peut demander à l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel à la concurrence ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient à l'Administration au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'Administration à un soumissionnaire, à la demande de ce dernier, sera publié au niveau du site web du Ministère.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES

Les dossiers des soumissionnaires comme indiqué à l'article 5 ci-dessus doivent être fournis en Deux (02) exemplaires en version papier. Ces dossiers devront être rédigés et présentés en arabe ou en français et déposés contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière,

BP 759, AV Mae Al Aynaine Rabat Agdal

Tél : 0537 67 90 35/36, Fax : 0537 77 97 07

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'appel à la concurrence pour la séance d'examen des offres.

A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli déposé.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé peut être retiré antérieurement à la date et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le soumissionnaire ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées dans le registre spécial visé à l'article 13 du CPS ci-dessus.

Les soumissionnaires ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 13 du CPS ci-dessus.

ARTICLE 10 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres des soumissionnaires restent valables pendant un délai de 120 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission d'appel à la concurrence estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, l'Administration peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au bureau d'ordre, adressées à l'Administration restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 11 : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

L'autorité compétente désignera une commission chargée de l'ouverture des plis et l'examen des offres des soumissionnaires.

La commission d'ouverture des plis se réserve le droit de demander aux soumissionnaires toutes les informations, détails ou justifications supplémentaires qui permettront de disposer des éléments nécessaires à l'aboutissement du processus d'évaluation des offres.

Cette commission évaluera la conformité des offres par rapport :

- Aux textes de références cités à l'article 3 du CPS relatif au présent appel à la concurrence ;
- Au dossier visé à l'article 5 ci-dessus ;
- Aux critères d'évaluation détaillés dans l'article 14 ci-dessous.

La liste des concurrents sélectionnés sera publiée par le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

ARTICLE 12 : LANGUE DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces du dossier et des offres doivent être établies en langues arabe ou française

ARTICLE 13 : PHASES D'ÉVALUATIONS DES OFFRES

L'évaluation des offres des soumissionnaires s'effectuera en deux phases :

Phase n°1 : Admission des concurrents :

Cette phase permet de s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif et technique aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation.

La séance d'ouverture des plis des soumissionnaires est publique. Le président de la commission d'ouverture des plis ouvre les plis des soumissionnaires et vérifie l'existence des deux enveloppes cités à l'article 5 ci-dessus. Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « Dossier administratif » et vérifie l'existence de deux enveloppes, il ouvre l'enveloppe comportant la mention « Dossier administratif-original » et vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ce dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque soumissionnaire.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Et la commission poursuit ses travaux à huis clos.

A l'exception du document relatif au foncier ou du récépissé du cautionnement provisoire qui doit comporter les informations cités en annexe III de ce règlement de consultation, les soumissionnaires qui n'ont pas présenté une pièce constitutive du dossier administratif ou dont l'offre révèle des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, seront retenus sous réserve de produire lesdites pièces ou d'apporter les rectifications nécessaires.

La reprise de la séance publique peut être ajournée plusieurs jours si le nombre des offres le justifie.

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture de la liste des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, sans faire connaître les motifs d'élimination des autres.

Le président ouvre ensuite les enveloppes contenant les offres techniques des soumissionnaires admissibles et donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe, et lève la séance publique.

Il convient de rappeler à ce niveau que l'inexistence d'une pièce exigée dans l'offre technique entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

La date et l'heure de la reprise de la séance publique sont communiquées aux soumissionnaires et au public présent.

Phase n°2 : Evaluation des offres techniques des soumissionnaires :

Les offres techniques des soumissionnaires seront évaluées selon les critères d'évaluation détaillés dans l'article 15 ci-dessous.

A l'issue de cette évaluation, l'Administration dressera par ordre de mérite décroissant et par localité, la liste des offres évaluées. L'offre ayant obtenue la note la plus élevée sera retenue pour chaque localité.

N.B :


- Les offres des candidats ayant proposés des sites de démolition se situant hors les localités mentionnées à l'article 1 du CPS ou dans des zones d'habitation ne seront pas retenus ;



ARTICLE 14 : CRITÈRES D'ÉVALUATIONS DES OFFRES TECHNIQUES (sur 70 points)

N°	CRITERES	SOUS-CRITERES	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	MODE D'EVALUATION	NOTE								
1	Capacité financière (Sur 10 points).	Montant de la capacité financière	Attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit de ce montant.	La note la plus haute sera attribuée au plus grand montant dans la limite de 1MDH . Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité. Si aucune attestation n'est fournie ou ne mentionnant pas le montant aura la note zéro	10								
2	Ressources humaines (Sur 10 points).	Nombre de salariés	Engagement sur l'effectif permanent	Règle de proportionnalité : la note la plus haute sera attribuée au nombre de salariés le plus élevé dans la limite de 5 salariés. Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité. La note zéro sera attribué au site dont l'effectif est inférieur au minimum de l'effectif exigé pour chaque classe de site. L'effectif minimum pour chaque classe C1, C2 et C3, (cf. tableau des localités prévu à l'article 1 du CPS) est fixé comme suit : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Classes</th> <th>Effectif min</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C1</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>C3</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Classes	Effectif min	C1	12	C2	8	C3	6	10
Classes	Effectif min												
C1	12												
C2	8												
C3	6												
3	Surface du site (Sur 10 points).	Surface du site	Le plan détaillé d'architecture du site établi par un cabinet d'architecture agréé.	La note maximale sera attribuée au site ayant la plus grande surface (hors parking). Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité. La note zéro sera attribué au site dont la surface est inférieur à la superficie minimale du site mentionnée à l'article 1 du CPS. Les autres notes seront calculées suivant la règle de proportionnalité.	10								
4	Emplacement géographique (Sur 20 points).	Zone industrielle	La note de renseignement délivrée par l'agence urbaine		15								
		Autre zone en dehors des zones résidentielles ou d'habitation			5								
5	Distance par rapport au périmètre urbain (Sur 15 points).	Site situé à l'intérieur du périmètre urbain de la localité		(Sur 0 point).	0								
		Site situé à une distance maximale entre 0 Km et 15 Km par rapport au périmètre urbain de la localité demandée sans déborder sur le périmètre urbain d'une autre localité		Une note croissante de 1 point par 1 Km est attribuée (Sur 10 points). Toute fraction de 1 km est considérée comme 1 km.	10								
		Site situé à une distance au-delà de 15 km à 30 Km du périmètre urbain		(5 points).	5								
6	Activité du gérant. (Sur 05 points).	Expérience professionnelle du gérant dans le domaine de l'automobile	Certificat administratif ou certificat de la chambre de commerce ou certificat d'inscription au Registre de commerce justifiant « l'activité dans le domaine de l'automobile »	Règle de proportionnalité selon les années d'activité dans les domaines de la démolition des véhicules. La note zéro sera attribuée, au cas où le gérant exerce d'autres activités ne relevant pas du domaine de l'automobile.	5								

Fait A, le

<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION</p>  <p style="text-align: center;">Le Directeur des Transports Routiers et de la Sécurité Routière</p> <p style="text-align: center;">Brahim BACHMAL</p>	<p style="text-align: center;">LU ET APPROUVE POUR LE SOUMISSIONNAIRE (QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)</p>
--	--